





Recommandé

Simonetta Sommaruga Conseillère fédérale Palais fédéral ouest CH-3003 Berne

Interpellation 17.3032 du 28.02.2017, avis du Conseil fédéral du 10.05.2017et débats aux Conseil des États du 8 juin 2017

Genève, le 6 juillet 2017

.

Madame la Conseillère fédérale,

Nous, associations signataires de la présente, sommes des associations actives dans le soutien et l'accompagnement des personnes transgenres ou en quête de leur identité. Outre un support moral régulier, nous sommes quotidiennement amenées à aider ces personnes dans leurs démarches visant, à changer d'état-civil, à obtenir le remboursement des soins auxquelles elles ont droit par le biais de l'assurance obligatoire de soins, ou encore parfois, à lutter contre des discriminations dont elles sont l'objet en raison de leur transidentité.

À ce titre, nous avons suivi avec le plus grand intérêt l'interpellation 17.3032 déposée par Madame la Conseillère aux États Liliane Maury-Pasquier, la réponse que le Conseil fédéral lui a apportée le 10 mai 2017, ainsi que le débat qui a eu lieu le 8 juin au Conseil des États à ce sujet.

Concernant la première question posée dans l'interpellation, nous nous réjouissons d'apprendre que l'Office fédéral de la justice travaille à des propositions afin de faciliter le changement d'état-civil et que ces dernières seront mises en consultation dans la seconde moitié de l'année. Nous serons bien évidemment attentives à la procédure de consultation.

Au sujet de la deuxième question, liée à la prise en charge des soins nécessaires au changement de genre d'une personne transgenre par l'assurance obligatoire des soins (AOS), nous sommes au regret d'affirmer que votre réponse ne correspond absolument pas à la réalité vécue quotidiennement au sein de nos associations par les personnes transgenres. Il existe une réelle insécurité juridique dans le traitement appliqué par les assureurs Lamal aux demandes de prises en charge, que cela concerne les traitements







hormonaux, dermatologiques ou chirurgicaux. Nous devons régulièrement intervenir auprès des assureurs, parfois plusieurs fois pour le même cas, et hélas parfois aussi, sans succès, alors que les critères d'admissibilité sont clairement réunis.

Nous ne voulons pas ici citer de cas particuliers, tant ils pourraient être nombreux, mais nous pouvons relever trois tendances qui s'appliquent alors que les traitements demandés satisfont à l'évidence aux critères auxquels vous faites référence dans votre réponse.

Premièrement, les assureurs refusent régulièrement la prise en charge de traitements aux personnes transgenres au prétexte que lesdits traitements ne seraient pas accordés aux personnes cisgenres, qu'ils qualifient de « refus basé sur le prince de l'égalité de traitement ». Or le Tribunal fédéral a déjà indiqué que le principe de l'égalité de traitement ne peut pas être appliqué entre personnes cisgenres et personnes transgenres puisque, par nature, ces dernières sont différentes (ATF K46/05 du 13 février 2006).

Deuxièmement, les assureurs justifient souvent leur refus en affirmant que les traitements demandés afin de modifier les caractères sexuels secondaires (épilations au laser, chirurgies...) seraient exclusivement de nature esthétique, et ne seraient donc pas à leur charge. Là encore, le Tribunal fédéral, maintes fois depuis 1994, a indiqué que la dysphorie de genre devait être abordée exclusivement sous l'angle de la souffrance psychique de la personne, souffrance qui est telle que cette dernière est prête à s'exposer socialement, physiquement et psychiquement dans le but de vivre dans un corps correspondant mieux à l'image profonde qu'elle a d'elle-même. Et le Tribunal fédéral a même relevé dès 1994 que cette image devait être considérée comme un tout (ATF 120/V463 du 7 juin 1994).

Troisièmement, la fréquence des refus augmente depuis des mois, au point qu'un chirurgien spécialisé dans la prise en charge des personnes transgenres s'est adressé récemment à certaines de nos associations pour faire part de ses préoccupations, alors qu'un autre, d'un autre hôpital universitaire, s'est adressé directement à un groupe de caisses pour s'étonner de ses changements de pratique.

Ces tendances ne sont possibles que parce qu'il n'existe ni base légale pour garantir aux personnes transgenres la prise en charge par l'AOS des soins auxquels elles ont droit, ni au minimum, des directives claires et précises, ainsi qu'une surveillance adéquate, de la part de l'Office fédéral de la santé publique.

Faire confiance uniquement à la jurisprudence est insuffisant car il en résulte une insécurité juridique qui ne peut souvent être résolue que par le recours aux tribunaux, recours que la plupart des personnes transgenres ne peuvent assumer, ni émotionnellement, ni financièrement. Cela a de graves conséquences sur leur vie quotidienne et conduit à leur stigmatisation par la société.

À propos de la troisième question, relative aux droits à la protection des personnes transgenres et intersexuées (TI dans l'acronyme LGBTI), si nous sommes satisfaits de lire dans le Rapport du Conseil







fédéral en réponse au postulat Naef 12.3543 du 14 juin 2012 qu'un groupe de travail interne à l'administration a été créé dans le but d'examiner l'étude menée par le Centre suisse de compétence pour les droits humains (CSDH) sur le sujet, nous regrettons qu'aucun représentant d'associations défendant le droit des personnes TI, ni même LGBTI, n'y soit associé alors même qu'au point 4.3.7 dudit rapport le Conseil fédéral souligne : « *D'après l'étude du CSDH, les manquements les plus importants relèvent du domaine des LGBTI*». Et nous nous permettons d'ajouter que la pratique démontre que les personnes TI sont souvent oubliées lors des discussions traitant des problématiques LGBTI. Nous serons donc particulièrement attentives aux développements des « Recommandations à approfondir » (point 4.3 p.16 à 21 du rapport précité), recommandations que nous jugeons déjà insuffisantes, notamment en raison de l'absence d'une norme de droit privé protégeant la personnalité des TI.

Nous espérons que ce courrier vous fera prendre conscience de l'important décalage entre la réalité du terrain et les généralités décrites dans l'avis du Conseil fédéral du 10 mai 2017 en réponse à l'interpellation 17.3032, avis que vous avez défendu le 8 juin lors des débats.

Dans l'attente des développements annoncés, d'une part dans le rapport du Conseil fédéral du 25 mai 2016, et d'autre part lors des débats sus évoqués, nous vous prions de croire, Madame la Conseillère fédérale, à l'assurance de notre parfaite considération.

Association 360

Philippe Scandolera

Co-président

Michel Graf

Profa

Directeur

Refuge Genève

Pascal Messerli

Président

Contact : Association 360, 36 rue de la Navigation, Case postale 2217, 1211 Genève 2